

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500330

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une requête, enregistrée le 28 août 2015, et un mémoire, enregistré le 15 février 2016, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 juin 2015 le recrutant en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'il lui accorde une rémunération calculée sur la base de l'indice INM 1009 à l'exclusion de toute rémunération accessoire ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- sa rémunération a été diminuée en application d'une règle de plafonnement qui n'est prévue par aucune règle légale ou réglementaire ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit, la réglementation a pour objet de permettre le maintien de la rémunération antérieure des collaborateurs ;
- l'arrêté constitue une décision de retrait d'une décision individuelle créatrice de droits devenue définitive ;
- il fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à la rémunération qu'il percevait lors de son précédent contrat et lorsqu'il était secrétaire général de la province Sud ;
- il est victime d'une discrimination et d'une méconnaissance du principe d'égalité ;
- cette décision procède d'un règlement de compte politique et d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2015, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un jugement avant dire droit du 17 mars 2016, le tribunal administratif de céans a demandé à la Nouvelle-Calédonie de produire, notamment, la liste des collaborateurs des membres du 14e gouvernement et leurs fonctions, copie de leurs arrêtés de nomination ou de renouvellement et de leurs bulletins de salaire pour les mois de mars, avril, mai, juin et décembre 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les pièces produites établissent que M. X. n'est pas victime de discrimination ou de harcèlement dès lors que d'autres collaborateurs de membres du gouvernement, dont le directeur de cabinet de l'actuel président et son adjoint, se sont vus appliquer le nouveau plafond de 160 %.

Par un mémoire, enregistré le 9 septembre 2016, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, conclut aux mêmes fins que sa requête.

Il soutient également que :

- les pièces produites ne sont pas exhaustives ;
- quatre exemples montrent que la règle du plafond de 160 % n'est pas appliquée à tous les collaborateurs de membre du gouvernement ;
- parmi les collaborateurs de membre du gouvernement, il est le seul à avoir subi une diminution de rémunération de plus de 15 %, il est le seul à n'avoir pas vu sa rémunération fixée au niveau de celle qu'il percevait avant son recrutement en tant que collaborateur d'un membre du gouvernement et le seul à avoir perdu le bénéfice de toute indemnité compensatrice ; il est donc bien victime d'une discrimination voire d'un détournement de pouvoir.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguin ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2015 par lequel il est recruté en qualité de collaborateur d'un membre de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme Y., en tant qu'il lui accorde une rémunération calculée sur la base de l'indice INM 1009 à l'exclusion de toute rémunération accessoire doit être regardé comme demandant l'annulation du point 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2015 en litige.

2. Aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Le gouvernement : 5° Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement...* ». Aux termes de l'article 134 de cette loi organique : « *Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie... / Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci...* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1999 susvisé : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa....* ». Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après...* ». Aux termes de l'article 3 de cet arrêté : « *Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire, d'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ou de métropole, peut prévoir le maintien de la rémunération indiciaire brute perçue par ce fonctionnaire dans son dernier classement indiciaire lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération indiciaire brute peut être majorée dans la limite de 20%. / En outre, le collaborateur fonctionnaire pourra bénéficier d'une indemnité compensatrice, traduite le cas échéant en points d'INM correspondant au montant des indemnités de fonction, des primes et des avantages liés au logement, à la voiture et au téléphone perçus dans son dernier emploi. Nonobstant les dispositions de l'article 2, le collaborateur fonctionnaire, placé en l'occurrence en situation de détachement, continue de bénéficier des avancements de son corps d'origine....* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X., attaché au 13^e échelon du grade normal, a été recruté par la province Sud en tant que directeur des ressources humaines et financières à compter du mois de juin 2001 puis en tant que directeur des affaires financières et informatiques à compter du mois de juillet 2005. Il a ensuite été nommé secrétaire général adjoint de cette province en décembre 2009 puis secrétaire général à compter du 1^{er} juillet 2010. Il percevait alors une rémunération nette de 1 380 572 F CFP, correspondant à un indice net majoré de 1004 et un régime indemnitaire brut de 561 476 F CFP.

4. A compter du 9 juin 2014, il a été nommé en tant que directeur du cabinet de Mme Y., présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le contrat de recrutement prévoyait alors, en application des dispositions précitées de l'article 3 de la délibération du 3 septembre 1999, le versement d'une rémunération mensuelle brute de 1 697 232 F CFP, soit un traitement indiciaire brut de 1 136 122 F CFP, correspondant à l'indice net majoré de 1190 et donc une augmentation de 19 %, et une indemnité compensatoire mensuelle de 561 111 F CFP.

5. Suite au renouvellement de la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à la désignation de M. Z. comme président de ce gouvernement le 1^{er} avril 2015, M. X. a été recruté en tant que chef de cabinet de Mme Y., membre du gouvernement chargée d'animer et de contrôler le secteur de la fonction publique et de la sécurité routière. Au titre des stipulations financières, ce nouveau contrat prévoit que M. X. bénéficiera du versement d'une rémunération mensuelle brute de 986 596 F CFP, correspondant à l'indice net majoré de 1009, à l'exclusion de toute autre rémunération accessoire, soit une diminution de presque 50 % de sa rémunération.

6. Il résulte des dispositions précitées des articles 1^{er} et suivant de l'arrêté du 25 juin 1999 que le président du gouvernement n'était en aucun cas tenu de maintenir les conditions de rémunération dont bénéficiait M. X. en tant que directeur de cabinet de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'en tant que secrétaire général de la province Sud. Le moyen tiré de l'erreur de droit est donc rejeté.

7. M. X. soutient être le seul collaborateur d'un membre du gouvernement à avoir subi une telle diminution de sa rémunération et à subir la règle de plafonnement évoquée au point 3 du présent jugement. Il a demandé la communication de la liste des collaborateurs de cabinet du 14^e gouvernement et leurs fonctions, copie de leurs arrêtés de nomination ou de renouvellement de fonctions et de leurs bulletins de salaire pour les mois de mars, avril, mai, juin et décembre 2015. Suite au rejet implicite de cette demande, il a sollicité l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs qui a confirmé, par un avis du 24 septembre 2015, le caractère communicable de la totalité des documents demandés sous réserve de l'occultation des seules mentions relatives à la situation personnelle des agents concernés. M. X. a demandé à nouveau, sans succès, la communication de ces documents au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les 28 octobre et 16 novembre 2015.

8. Par jugement avant-dire droit du 17 mars 2016 le tribunal a ordonné, un supplément d'instruction tendant à la production de tous documents permettant de statuer sur ces moyens et notamment la liste des collaborateurs des membres du 14^e gouvernement et leurs fonctions, copie de leurs arrêtés de nomination ou de renouvellement et de leurs bulletins de salaire pour les mois de mars, avril, mai, juin et décembre 2015.

9. Suite à la communication de certains de ces documents, M. X. soutient qu'il est le seul collaborateur de cabinet renouvelé dans ses fonctions dont la rémunération a diminué de plus de 15 %, le seul à ne pas avoir obtenu une rémunération au moins équivalente à celle perçue avant d'être recruté en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement et le seul à ne pas percevoir une indemnité compensatrice prévue par les dispositions précitées du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999.

10. Ainsi qu'il a été dit au point 6 du présent jugement, la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenue d'accorder à M. X. une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait tant en sa qualité de directeur de cabinet de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'en tant que secrétaire général de la province Sud. Les fonctions occupées par l'intéressé avant

son engagement en tant que collaborateur d'un membre du gouvernement en 2014 relevant de la catégorie des emplois fonctionnels au sein des effectifs de la province Sud, la Nouvelle-Calédonie a pu, sans commettre une erreur de droit ou prendre une décision entachée de discrimination, décider de déterminer le niveau de rémunération de M. X., dont les nouvelles fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement comportent nécessairement moins de responsabilités que celles précédemment occupées de chef du cabinet de la présidente du gouvernement, sur de nouvelles bases en prenant en compte le traitement brut indiciaire correspondant à son ancienneté dans son grade. La seule circonstance qu'il ait subi une diminution de sa rémunération de presque 43 % n'est pas, pour les mêmes raisons, révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une discrimination.

11. Toutefois, si quatre collaborateurs de membre du gouvernement, y inclus le directeur du cabinet de l'actuel président du gouvernement et son adjoint, ont vu leur rémunération fixée dans le respect de la règle de plafonnement sus évoquée, il demeure que parmi l'ensemble de ces agents, seul l'intéressé s'est vu accorder une rémunération correspondant au seul traitement correspondant à l'INM 1009, soit un traitement équivalent à celui qu'il percevait en qualité de secrétaire général de la province Sud et une diminution de 15 % par rapport au traitement qu'il percevait en qualité de directeur de cabinet de la présidente du gouvernement, à l'exclusion de toute autre rémunération accessoire.

12. Si la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenue de lui accorder le bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par les dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999, le requérant est fondé à soutenir qu'il est le seul collaborateur d'un membre du gouvernement dans cette situation.

13. Compte tenu des éléments précités, du contexte dans lequel s'est déroulée la passation de pouvoir entre Mme Y. et M. Z., des conflits ayant opposé le nouveau président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec certains membres du gouvernement, dont Mme Y., et de l'usage qui a été faite par M. Z. de sa compétence pour recruter les collaborateurs des membres du gouvernement, M. X. est fondé à soutenir que les dispositions du point 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2015 par lequel il a été renouvelé dans ses fonctions de collaborateur de Mme Y. sont entachées de détournement de pouvoir.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions du point 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2015 par lequel M. X. a été renouvelé dans ses fonctions de collaborateur de Mme Y. sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera une somme de 300 000 F CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.